

11754

**ORGANISATION POUR LA MISE
EN VALEUR DU FLEUVE SENEgal
(O.M.V.S.)**

HAUT COMMISSARIAT

**PROJET DE RESOLUTION PORTANT EXTENSION
À L'OPRATOR PRIVE DE MANANTALI
DU REGIME FISCAL, ET DOUANIER APPLICABLE
AUX MARCHES D'ETUDES ET DE TRAVAUX DES
OUVRAGES DE L'OMVS**

Dakar, Septembre 2000

Les Exonérations fiscales et douanières actuelles sont au bénéfices de l'OMVS, des Agences de gestion et des Sociétés immatriculées ou non dans l'un des Etats-membres qui contractent avec elles dans le cadre de marchés d'étude et de travaux.

Aucune disposition des différents textes sur les exonérations ne concerne explicitement l'opérateur privé. Cependant l'article 9 de la Convention instituant la SOGEM stipule «La SOGEM exerce les missions qui lui sont confiées par la présente convention elle-même ou par l'intermédiaire de tout tiers, personne physique ou morale de droit public ou privé. Dans ce cadre, la SOGEM conclut un contrat d'exploitation avec un opérateur professionnel».

Il convient de noter que l'article 23 de la Convention relative au statut juridique des ouvrages communs, les Etats copropriétaires accordent aux agences de gestion tous les priviléges notamment :

- l'exonération de tous droits et taxes à l'importation des produits, matériels, matériaux et les pièces détachées à l'exploitation des ouvrages communs.

- le passage libre d'interdiction ou de restrictions économiques des produits, matériels, matériaux et des pièces détachées destinés à l'exploitation des ouvrages communs.

En l'absence de dispositions spécifiques applicables à l'opérateur dans la lettre des textes de l'organisation, la réunion technique sur le Dossier d'Appel d'Offres provisoire pour le recrutement de l'opérateur privé tenue à Nouakchott les 26 et 27 Juin 2 000 a recommandé l'extension à l'opérateur, du régime fiscal et douanier applicable aux Marchés d'études et des travaux des ouvrages communs de l'OMVS (Résolution N° 117) et invité le Haut Commissariat à présenter un projet de texte en sens

Les exonérations prévues par la Résolution N° 117 concernent :

- les terrains et bâtiments,
- les taxes sur le chiffre d'affaires, le BIC, les contribution et patentes, les droits de timbre et d'enregistrement,
- les matériels, matériaux, outillage et équipement des entreprises ;
- le matériel roulant utilitaire ;
- les véhicules de transport des personnes ;
- les matériaux et biens d'équipement ;
- les carburants, lubrifiants, solvants et liants ;
- les transports.

P.J. :

- Résolution N° 117/CM/S/D du 04/08/77
- Résolution N° 144/CM/SN/D.
- Aide mémoire Réunion Technique de Nouakchott.



ORGANISATION POUR LA MISE
EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL
CONSEIL DES MINISTRES

CJ/LM.MB.

N° /OMVS/PCM

Dakar, le

Le Président

Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal, réuni en sa **49^{ème}** Session Ordinaire à Nouakchott les

- Vu** la Convention du 11 Mars 1972, relative au Statut du fleuve Sénégéal,
- Vu** la Convention du 11 Mars 1972, portant création de l'OMVS,
- Vu** la Convention du 21 Décembre 1978, relative au Statut Juridique des Ouvrages Communs,
- Vu** la Convention du 07 Janvier 1997 portant création de la SOGEM,
- Vu** le Règlement Intérieur du Conseil des Ministres,
- Vu** le Règlement Intérieur du Haut-Commissariat,

- Vu** Le Contrat relatif à la Gestion des Ouvrages Principaux et Accessoires du Barrage de Manantali du 15 Décembre 1997, ainsi que le cahier des charges y annexé,

- Vu** la **Résolution n°117/CM/SD** relative aux régimes fiscal et douanier applicable aux Marchés d'études et de travaux des Ouvrages de l'OMVS,

DECIDE

Article 1^{er} : Le Régime fixé par la **Résolution 117/CM/S/D du 04/08/77**, portant régimes fiscal et douanier applicable aux Marchés d'Etudes et de Travaux des Ouvrages de l'OMVS amendée par la **Résolution n°144/CM/SN/D** du 6 Mai 1981, relative à l'exonération des carburants, lubrifiants, solvants et liants Hydrocarbures, est étendu au contrat de l'Opérateur chargé de l'exploitation et de l'entretien du Barrage de Manantali.

Article 2. Le Haut-Commissaire de l'OMVS et le Directeur Général de la SOGEM sont chargés chacun en ce qui le concerne du suivi de l'application de la présente Résolution.

Nouakchott, le
Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AUX MARCHES D'ETUDES
ET DE TRAVAUX DES OUVRAGES

RES N° 117/CM/S/D/ 04/08/79

ACTES JURIDIQUES

Article premier : Terrains et bâtiments.

L'éxonération totale fiscale et domaniale est accordée à l'O.M.V.S. sur les terrains et bâtiments mis à sa disposition par les Etats-membres.

Article 2 : Etude et réalisation des projets . Sur les territoires des Etats-membres :

1. - les marchés et contrats de l'Organisation pour la Mise en valeur du fleuve Sénegal ne sont pas assujettis aux droits de timbre et d'enregistrement ou à tout autre prélevement fiscal d'effets équivalents.
2. - Les marchés de travaux et les contrats d'études, de contrôle et de surveillance ne sont imposables ni aux taxes sur le chiffre d'affaires, ni à la patente spéciale sur marché.
3. - Les marchés passés avec des sociétés sous-traitantes, installées dans un des Etats-membres ou étrangères, suivent les mêmes règles que ceux passés directement par l'OMVS, et sont exonérés des mêmes droits et taxes.

.../...

STATUT FISCAL DES ENTREPRISES

Article 3 :

Les Sociétés non immatriculées dans les Etats-membres sont, en ce qui concerne uniquement les marchés passés avec l'OMVS, exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la contribution des patentés, et plus généralement de prélèvement fiscal d'effets équivalents. Elles sont, de même, exonérées de tout droit de timbre et d'enregistrement, sur les acquisitions ou locations de biens immeubles qu'elles seraient amenées à effectuer pour les besoins de leur exploitation.

Toutefois le mobilier de logement et de bureau et les produits courants de fonctionnement sont assujettis aux droits, impôts et taxes en vigueur.

Article 4 :

Les Sociétés immatriculées dans les Etats-membres sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires, sur la partie de leurs recettes réalisée dans le cadre des marchés et contrats passés avec l'OMVS.

Les Sociétés sous-traitantes, sur justification de la réalité de l'opération au profit de l'OMVS, suivent le même régime que les entreprises immatriculées dans les Etats-membres.

Article 5 : Matériel, matériaux, outillage et équipement des entreprises.

- • Les matériels, matériaux, outillage, biens d'installation ou d'équipement dont l'importation est indispensable à l'exécution des marchés passés avec l'OMVS par l'entreprise et à condition qu'ils ne soient ni produits ni fabriqués dans un Etat-membre, sont exonérés des droits et taxes d'entrée.

.../...

- l'exonération des droits et taxes d'entrée est, de même, accordée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels, outillages ou biens d'installation ou d'équipement visés ci-dessus.
- Le matériel lourd utilisé pour les travaux immobiliers d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage, bénéficie du régime de l'admission temporaire normale sans caution ; les droits et taxes ne sont perçus qu'en cas de cession du matériel.
Toutefois les pièces détachées et les services d'entretien des véhicules de tourisme sont assujettis aux droits, impôts et taxes en vigueur.

Article 6 :

Les travaux immobiliers réalisés, dans le cadre de l'exécution de marchés passés avec l'OMVS, par les entreprises, bénéficient de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 7 - Matériel roulant utilitaire :

Les entreprises travaillant pour l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal bénéficient du régime d'admission temporaire pour le matériel roulant utilitaire. La suspension des droits et taxes s'entend pour la durée des travaux.

Ce matériel sera immatriculé dans une série spéciale dont les caractéristiques seront définies ultérieurement.

.../...

Article 8 : Véhicules de transport de personnes.

- a) - Le matériel roulant de transport en commun utilisé exclusivement au transport du personnel du lieu d'habitation aux lieux de travail bénéficie du régime de l'admission temporaire.
- b) - Les voitures de tourisme appartenant à la société et affectées aux déplacements des dirigeants et cadres suivent le même régime.
- c) - Les véhicules cités aux paragraphes a et b ci-dessus doivent être immatriculés dans la série spéciale dont les caractéristiques seront définies ultérieurement.
- d) - La cession de ces véhicules, dans l'un des Etats-membres, est soumise à la réglementation fiscale propre à cet Etat.

Article 9 : Régime applicable aux matériaux et biens d'équipement.

- a) - A l'importation, sont exonérées de tous droits et taxes douanières ou fiscales :
 - les matériaux, matières premières ou produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans les ouvrages communs,
 - les biens d'équipement électromécaniques ou autres, incorporés dans les ouvrages communs, ainsi que les pièces détachées nécessaires au fonctionnement de ce matériel.

.../...

b) - L'achat des matériaux, matières premières ou produits fabriqués localement, destinés à la mise en oeuvre des travaux de l'OMVS est effectué en exonération de taxes.

Article 10 a - Carburants, lubrifiants, solvants et liants.

Les carburants, lubrifiants, solvants et liants livrés à des entreprises dont les activités sont exclusivement réservées aux travaux de l'OMVS sont exonérés de toutes taxes douanières ou fiscales qui pourraient leur être appliquées dans l'un ou l'autre des Etats-membres.

Article 10 b - Carburants, lubrifiants, solvants et liants.

Les carburants, lubrifiants, solvants et liants livrés même à des entreprises dont les activités sont exclusivement réservées aux travaux de l'OMVS, ne sont pas exonérés des taxes douanières ou fiscales qui pourraient leur être appliquées dans l'un ou l'autre des Etats-membres.

Article 11 : Transports.

Les transports effectués pour le compte de l'OMVS ou d'entreprises travaillant pour cette Organisation sont exonérés de taxes sur le chiffre d'affaires, sous condition de justifier, par une mention sur le bordereau de transport, de la destination de la chose transportée.

CONSEIL DES MINISTRES

RESOLUTION N° 144/CM/SN/D relative à l'exonération des carburants, lubrifiants, solvants et liants hydrocarboneés.

Le Conseil des Ministres, réuni en sa 17ème Session Extraordinaire à Dakar les 5 et 6 mai 1981,

VU la Convention du 11 Mars 1972, amendée, relative au Statut du fleuve Sénégal,

VU la Convention du 11 Mars 1972, amendée, portant création de l'OMVS,

VU la Convention du 21 Décembre 1978 relative au Statut Juridique des ouvrages communs,

VU le Règlement Intérieur du Conseil des Ministres,

VU le Règlement Intérieur du Haut-Commissariat,

VU la Résolution n° 1/CM/SD en date du 24 Juillet 1972 relative au programme de développement intégré du bassin du fleuve Sénégal,

VU la Résolution n° 56/CM/MN/B en date du 4 Mai 1976, du Conseil des Ministres adoptant la législation des marchés,

VU la Résolution n° 57/CM/MN/B en date du 4 Mai 1976, décidant le principe de l'exonération des droits, impôts et taxes perçus dans les Etats-membres pour les contrats et marchés de l'OMVS,

VU la Résolution n° 117/CM/SD relative aux Régimes fiscal et douanier applicables aux marchés d'études et de travaux des ouvrages communs,

VU la Résolution n° 118/CM/SD relative aux modalités d'application du principe de l'exonération des carburants, lubrifiants, solvants et liants hydrocarbonés, dans le cadre des marchés d'étude et de travaux des ouvrages communs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE : d'annuler la Résolution n° 118/CM/SD relative aux modalités d'application du principe de l'exonération des carburants, lubrifiants, solvants et liants hydrocarbonés,

- de modifier, comme suit, l'Article 10 des Régies fiscales et douanier applicables aux marchés d'études et de travaux des ouvrages communs adoptés par la résolution n° 117/CM/SD "les carburants, lubrifiants, solvants et liants hydrocarbonés livrés dans le cadre des marchés d'études et de travaux des ouvrages communs sont exonérés des taxes douanières et fiscales qui pourraient leur être appliquées dans l'un ou l'autre des Etats-membres de l'OMVS".

FAIT A DAKAR, le 6 MAI 1981

LE CONSEIL DES MINISTRES

**ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL
(O.M.V.S.)**

**SOCIETE DE GESTION DE L'ENERGIE DE MANANTALI
(SOGEM)**

AIDE MEMOIRE

**DE LA REUNION TECHNIQUE POUR L'EXAMEN DU DAO
PROVISOIRE RELATIF AU RECRUTEMENT DE L'OPERATEUR
PRIVE CHARGE DE L'EXPLOITATION ET DE L'ENTRETIEN DU
BARRAGE, DES OUVRAGES DE PRODUCTION ET DE TRANSPORT
DE L'ENERGIE DE MANANTALI**

Nouakchott, 26/27 JUIN 2000

Les 26 et 27 juin 2000 à Nouakchott, s'est tenue, la réunion technique sur l'examen du DAO provisoire relatif au recrutement de l'Opérateur Privé chargé de l'exploitation et de l'entretien du barrage et des ouvrages de production et de transport de l'énergie de MANANTALI.

La séance d'ouverture a été présidée par Monsieur Cheikh Ahmed Ould ZEHAV, Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie de la République Islamique de Mauritanie, dont le discours est donné en annexe.

Les travaux se sont ensuite déroulés sous la Présidence de Monsieur Cheikhna Seydi Ahamadi DIAWARA, Haut-Commissaire de l'OMVS, et en présence du nouveau Président du Conseil d'Administration proposé Mr. Bassirou DIAW, Directeur de Cabinet du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique du Sénégal et ont regroupé les représentants des Etats, des Bailleurs de fonds, du Haut-Commissariat de l'OMVS, des Sociétés d'Electricité des Etats, de la SOGEM et du Consultant chargé de l'étude.

La liste des participants est donnée en annexe 1.

L'ordre du jour adopté est le suivant :

- I. Etat d'avancement des travaux du Projet
- II. Examen du DAO provisoire relatif au recrutement de l'Opérateur privé
- III. Questions diverses.

I. ETAT D'AVANCEMENT DU PROJET

La SOGEM a présenté un rapport sur cet état d'avancement. Ce rapport est donné en annexe 3 au présent aide-mémoire.

Les préoccupations majeures qui en ressortent sont les suivantes :

1.1. Calendrier des travaux de la Centrale

Un dérapage du planning du Génie Civil par rapport au programme harmonisé d'environ 2 mois a été constaté.

La SOGEM, en accord avec le Maître d'œuvre, exprime dans son rapport qu'il existe de sérieuses inquiétudes sur les capacités et la volonté de l'Entreprise NECSO (Ex CUBIERTAS) de respecter ses engagements contractuels.

Cependant, la SOGEM déclare, que toutes les voies pour ramener cette entreprise à respecter ses engagements contractuels sont explorées. (mobilisation d'équipes supplémentaires, mise en place du matériel adéquat, etc..) et que la date du 1^{er} avril 2001 pour la mise en service du premier groupe (GR1) reste confirmé par le Maître d'œuvre.

1.2. Marché du Lot 6BL 1 (Ligne Manantali - Kayes)

Malgré toutes les relances faites auprès du Bailleur de Fonds concerné celui ci n'a pas encore donné sa non objection à la signature de ce Marché, dont la réalisation conditionné la mise en service du Système Ouest du réseau de transport. La SOGEM espère recevoir cette non objection très rapidement.

1.3. Financement BAD

La SOGEM a signalé que le financement qui concerne la réalisation des Lots 6BL3/7, 6BL6 et 6B3.2 a été approuvé par le Conseil d'Administration de la BAD.

Le processus de ratification et de mise en vigueur est en cours.

Les Etats, le Haut-Commissariat et la SOGEM sont invités à accélérer les procédures de mise en vigueur du crédit.

En conclusion, la SOGEM a également annoncé que si les avances de démarrage des Lots du Système Ouest ne sont pas payés au courant du mois de juillet 2000, la date de mise en service (novembre 2001) de cette composante du réseau ne pourra pas être respectée.

CONCLUSIONS

Les participants ont exprimé leurs vives préoccupations concernant les retards et les difficultés annoncés, qui, s'ils ne sont pas résorbés, auront des conséquences négatives inévitables sur le calendrier du Projet.

Un Etat a particulièrement insisté sur les conséquences graves qui résulteraient de tout report de la date de mise en service du 1^{er} Groupe de la Centrale Hydroélectrique de Manantali pour le 1^{er} avril 2001.

Il a été recommandé à la SOGEM, de procéder dans les meilleurs délais possibles à un réexamen détaillé du calendrier contractuel des travaux.

L'examen de ces conclusions devra être soumis, dans les meilleurs délais, à une réunion du Conseil d'Administration de la SOGEM; à cette réunion, les entreprises et l'Ingénieur-Conseil seront invités à présenter la situation d'évolution des chantiers. Les résultats de cette rencontre devront être portés à la connaissance du Comité de Suivi du Projet Energie.

II. EXAMEN DU DAO DE L'OPERATEUR INDEPENDANT

Concernant les points spécifiques introduits dans la note d'information cf. annexe 4) sur l'état du processus de l'appel d'offres distribuée aux participants, les conclusions ressortant de la réunion sont les suivantes :

2.1. Aspect de conflit d'intérêts

Un consensus a été atteint à l'égard de l'aspect de conflit d'intérêts. Il a été convenu que la participation de l'un ou plusieurs des candidats dans l'une ou plusieurs des sociétés d'électricité, n'entraîne pas leur inéligibilité comme opérateur indépendant dans la mesure où des clauses satisfaisantes d'arbitrage seraient formulées dans le contrat d'exploitation.

En conséquence, ce contrat comportera des clauses d'arbitrage spécifiques régissant les dispositions à prendre entre les parties pour éviter les préjudices à l'une ou à l'autre des parties. L'objectif est de permettre une décision équitable et rapide en cas d'occurrence d'inquiétude de la SOGEM relative à tel ou tel comportement de la SEM susceptible d'entrer dans le champ des risques de conflit d'intérêts. Ces dispositions seront examinées en premier lieu sous l'angle des mécanismes déjà existants dans les pièces telles que le protocole tarifaire, contrat de cession d'énergie, etc.

2.2. Régime fiscal et douanier de la SEM

Après examen des propositions du groupe de travail ad hoc constitué pour étudier cette question, les participants recommandent l'extension à l'opérateur du régime fiscal et douanier de l'OMVS applicable aux marchés d'études et de travaux de l'OMVS. Le Haut Commissaire saisira dans les meilleurs délais le Conseil des Ministres à l'effet de prendre une résolution spécifique dans ce sens.

2.3. Transfert des paiements en Ouguiya

Une autorisation de libre transfert des recettes de la vente de l'énergie aux acheteurs en Mauritanie sera accordée par la Banque Centrale de Mauritanie à l'opérateur. Le consultant fera l'inventaire des frais de transfert dans les trois pays de l'OMVS et proposera à la SOGEM le mode de traitement de cette question en vue de la prochaine réunion du comité de suivi.

2.4. Autres

Les participants à la réunion ont émis un certain nombre de remarques et suggestions et leur contribution apportée au débat concerne les aspects suivants:

- Les participants ont tous regretté la réception tardive du DAO qui n'a pas permis son exploitation efficace. La transmission sous forme d'un CD a

5

entraîné en l'absence de documents témoins quelques difficultés pour la reconstitution du document.

- Les participants ont réaffirmé la nécessité d'avoir un DAO de qualité. A cet effet, ils souhaitent que toutes les remarques et contributions des parties soient intégrés au DAO final avant de délivrer leur avis de non objection. La SOGEM a pris note et prendra les dispositions en conséquence.
- Certaines parties ont rappelé qu'elles avaient déjà fourni à la SOGEM des commentaires sur le projet de contrat d'exploitation et demandent que ces commentaires soient pris en compte.
- Les représentants des Sociétés d'Électricité (SdE) ont exprimé des désaccords sur les aspects de pénalité, de pertes en ligne et autres points techniques décrits dans les termes du contrat d'exploitation et ses annexes. La SOGEM et le consultant en concertation avec les SdE procéderont à une redéfinition des taux de pénalité qui doivent refléter les paramètres des coûts de production (combustible, inflation, etc.) de ces sociétés. Les taux seront assujettis à la variation d'indices à négocier entre l'opérateur et la SOGEM.
- Le consultant s'attachera à vérifier que les textes des documents pré existants déjà paraphés ou signés sont bien reproduits à l'identique dans les annexes du DAO.
- Un des Bailleurs de fonds (Bdf) suggère que le consultant étudie plus en profondeur les besoins en moyens financiers à apporter par le futur opérateur afin d'assurer une dotation adéquate en capital de la SEM. Le Consultant formulera dans le DAO des dispositions suffisamment précises à cet égard demandant aux candidats une proposition motivée.
- Le Haut Commissariat a présenté ces observations sur le DAO et une note écrite a été remise à la SOGEM et au consultant.

Annexes :

1. Liste de présence
2. Discours d'ouverture du Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie de la RIM
3. Etat d'avancement des travaux au 15 juin 2000
4. Note d'information du Consultant sur l'état d'avancement du processus d'appel d'offres
5. Compte rendu de la réunion du groupe de travail chargé de l'examen, du régime fiscal et douanier de l'Opérateur